Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260518-26180506-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de MAËL-CARHAIX - 22340

Séance du lundi 18 mai 2026

Délibération n° 26.18.05.06

Le 18 mai 2026, à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 11 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Madame Rollande LE BORGNE, Maire.**

Présents : Raymond BARRÉ, Camille BERTRAND, Yann COLLOBERT, Valérie GLOU, Sabrina GUÉGUEN, John GREENLEES, Solenn JOUAN-HENAFF, Rollande LE BORGNE, Alain LE COZ, Claude LE TERTRE, Elise LORINQUER, Alain MARZIN, Rozenn MÉROT, Jean-Pierre TROQUIER

Absent excusé : Marija COLOVIC

Absents : Néant

Secrétaire : Raymond BARRÉ

En exercice : 15	**Présents : 14**	**Pouvoir : 0**
Vote	Pour	14
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : Commission communale des impôts directs. Désignation des commissaires

Classification Actes : *Institutions et vie politique – 5.3 : Désignation de représentants*

Madame le Maire rappelle le contenu de l'article 1650 du code général des impôts :

« 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- *un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- *trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;*
- *cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions susénoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260518-26180506-DE

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. ».

Madame le Maire précise qu'il convient, pour la commune de Maël-Carhaix, de proposer une liste de 24 personnes, la commune comptant moins de 2 000 habitants, comprenant 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la liste proposée, annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

MAIRIE de MAËL-CARHAIX
Côtes-d'Armor

Le secrétaire de séance,